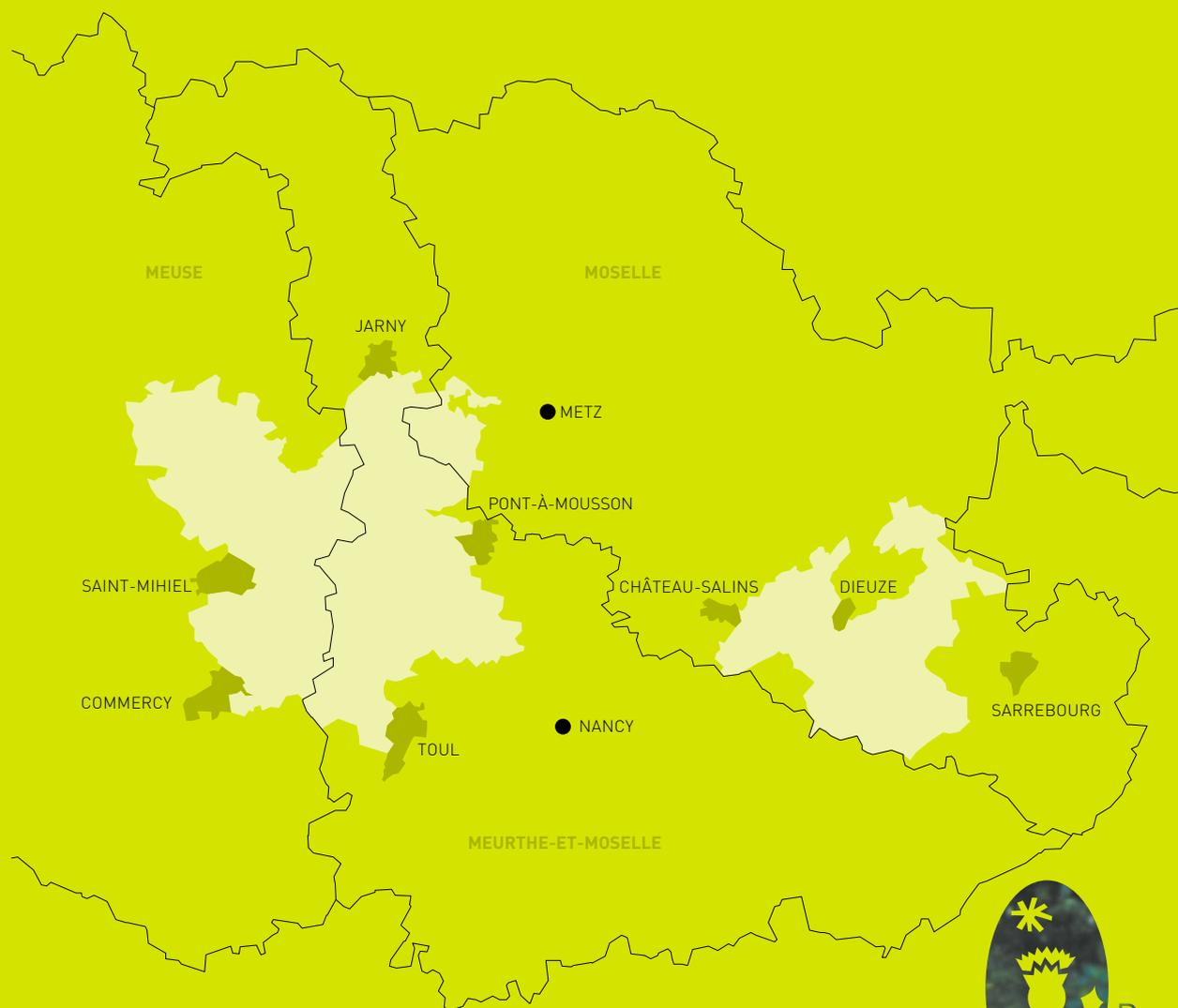


FICHE
TECHNIQUE



LA RIVIÈRE ET LA VÉGÉTATION DES BERGES

DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DE LORRAINE



Parc
naturel
régional
de Lorraine

LES FONCTIONS DE LA RIVIÈRE

La rivière, les milieux humides associés (mares, prairies...), la végétation des berges constituent des milieux vivants dont le bon équilibre est essentiel au maintien de leurs multiples fonctions.



L'ombrage du cours d'eau limite le réchauffement des eaux, contrôle le développement des algues et des plantes aquatiques.

La zone inondable a pour fonction la recharge de la nappe phréatique et l'écrêtement des crues.

Le système racinaire maintient les berges et contribue à l'épuration des eaux.

- **L'autoépuration.** C'est l'ensemble des processus permettant au cours d'eau d'éliminer tout ou partie des pollutions domestiques, agricoles...
- **Un habitat** pour de nombreuses espèces animales et végétales, terrestres et aquatiques.
- **Un rôle paysager et récréatif** La ripisylve souligne le cours d'eau, le dessine au milieu des cultures et des prairies. L'ombre et la fraîcheur sont appréciées des pêcheurs et des promeneurs.
- **Un corridor biologique** La rivière et la ripisylve permettent aux animaux de se déplacer vers d'autres milieux (effet de couloir). La mise en réseau des milieux naturels est essentielle pour garantir la pérennité de leurs populations.

La rivière est à la fois un milieu de vie, une ressource naturelle, un élément structurant du paysage, un lieu de loisirs. Les **interventions techniques** et les **outils d'aménagement du territoire** permettent de protéger durablement la rivière.

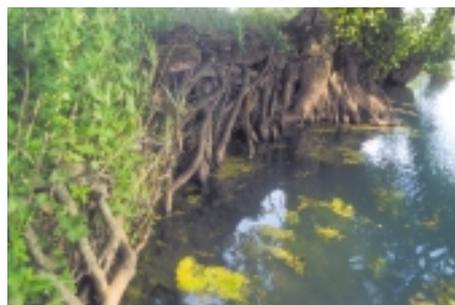
QU'APPELLE-T-ON RIPISYLVE ?

La ripisylve (du latin ripa, rive et sylva, forêt) est la végétation des bords de rivière. Elle révèle bien souvent la présence du cours d'eau. Plus la diversité des espèces végétales de la ripisylve est importante, plus la fonction écologique de cette végétation est assurée. Elle peut être composée de 3 strates : la strate arborescente (frêne, saule blanc...), la strate arbustive (fusain, troène, cornouiller...) et la strate herbacée (roseaux...).

Les saules composent majoritairement ces ripisylves. Entretenus, ils prennent une forme caractéristique. Un émondage régulier provoque la formation d'une tête, d'où leur appellation d'arbres têtards. Cette pratique d'entretien permet de réguler leur croissance et réduit leur développement qui, trop important, fragiliserait les troncs et les ferait éclater. En vieillissant, le tronc devient creux et sert de refuge à de nombreux animaux.



Un saule têtard entretenu



Les racines des aulnes maintiennent les berges

LES INTERVENTIONS TECHNIQUES

Depuis plusieurs décennies, le rôle économique des petits cours d'eau a fortement diminué. Les usages, qui permettaient l'entretien de leurs lits, comme l'extraction des matériaux, l'utilisation de la force motrice de l'eau, l'exploitation du bois (chauffage, vannerie...) ont été progressivement abandonnés. Les riverains ont ainsi délaissé la rivière. Les agriculteurs, parfois propriétaires ou exploitants de grandes parcelles, ont souvent en charge un trop grand linéaire de berges pour l'entretenir correctement.

L'entretien est l'ensemble des actions courantes et régulières visant à conserver d'une part les **potentialités de l'écosystème** : biotope, habitat et reproduction des espèces, écoulement des eaux, divagation du lit... d'autre part à **satisfaire les usages locaux** : loisirs, pêches, paysages... et enfin à **protéger les infrastructures et les zones urbanisées**. Des techniques trop brutales, comme le curage enlevant toute végétation, mettant à nu les berges, sont à proscrire. Cela fragilise les berges, détruit les habitats des animaux qui y vivent, notamment les poissons, et par voie de conséquence, nuit à la qualité de l'eau.



LES MÉTHODES D'INTERVENTION RECOMMANDÉES PORTENT PRINCIPALEMENT SUR :

Le traitement de la végétation des berges coupe, élagage, débroussaillage... Une ripisylve en bon état doit présenter une diversité de strates et d'âges de ses différentes espèces. Sans entretien, la ripisylve peut contribuer à l'uniformisation des milieux aquatiques et paradoxalement à la dégradation de la qualité de l'eau.

La gestion du lit. Les obstacles à l'écoulement des eaux (troncs dérivants, branches mortes...) favorisent les inondations. Ils doivent être enlevés.

La revégétalisation des berges. Planter des végétaux est nécessaire lorsque la berge est nue sur un linéaire important. L'objectif est d'accélérer la régénération naturelle de la berge car les arbres et les arbustes donnent à la rivière toutes ses fonctions écologiques et paysagères. Les essences locales, présentes habituellement en bord de cours d'eau, sont recommandées.

QUI EST CHARGÉ D'ENTREtenir LA RIVIÈRE ?

C'est le propriétaire qui a des droits et des devoirs...

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non-domaniale (qui n'appartient pas à l'État), est propriétaire de la moitié du lit, voire de la totalité s'il est propriétaire des deux rives. Des droits s'exercent donc, comme le droit à l'usage de l'eau et le droit de pêche. En contrepartie, il est tenu d'entretenir la rivière.

L'INTERVENTION POSSIBLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

En cas de défaillance et dans l'intérêt général, la loi permet la prise en charge de travaux de restauration par les structures intercommunales. La collectivité se substitue ainsi aux riverains pour réaliser l'entretien. Elle s'appuie sur les compétences d'un maître d'œuvre.

La maîtrise d'ouvrage intercommunale a de nombreux avantages, dont :

- une vision globale, donc une gestion homogène du cours d'eau
- des possibilités financières importantes pour réaliser les travaux nécessaires
- la pérennité de la structure

LES OUTILS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LES AMÉNAGEMENTS FONCIERS

L'aménagement foncier a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières. Il contribue également à l'aménagement du territoire communal. La personne qualifiée pour la protection de la flore, de la faune et des paysages, présente dans les Commissions Communales d'Aménagement Foncier, est là pour défendre les intérêts de l'environnement.



Exemple positif : La ripisylve présente des arbres et arbustes d'essences et d'âges différents. Les haies et bosquets ont été maintenus dans les espaces cultivés. Les prairies, associées à l'ensemble de ces structures végétales, assurent leurs fonctions d'infiltration des eaux de ruissellement, d'autoépuration, de corridor biologique et d'habitat propice à la vie de nombreuses espèces.



Contre-exemple :
Absence de haies,
de ripisylve entretenue,
de bandes enherbées
ou de prairies :
le cours d'eau devient
un simple fossé.

→ LA MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS FONCIERS

Par le classement des terres en fonction de la nature actuelle et de la valeur des sols. Ainsi, les prairies humides, les boisements linéaires doivent être classés en tant que tels. Cela facilite leur maintien. Les cours d'eau et les fossés doivent être distinctement différenciés.

La réglementation est plus souple pour les fossés. Si un cours d'eau est classé à tort en fossé, son comblement sera autorisé, ce qui est tout à fait préjudiciable aux objectifs écologiques recherchés.

Un cours d'eau est un écoulement pérenne ou temporaire. Il est caractérisé par la présence d'un talweg (ligne joignant les points les plus bas du relief et permettant l'écoulement des eaux). L'alimentation en eau est due à une source, un plan d'eau, une zone humide, une résurgence...

Enfin, le lit d'un cours d'eau est également un habitat qui, même en période d'assèchement, présente une humidité rémanente favorisant la présence de communautés floristiques et faunistiques spécifiques. Il est donc possible de caractériser un cours d'eau à partir de la reconnaissance d'espèces qui lui sont propres (végétation et invertébrés aquatiques, poissons, grenouilles...).

Par l'élaboration de l'avant projet

Les opérations d'aménagement foncier, le remembrement notamment, peuvent être l'occasion de regrouper de façon privilégiée les terrains propriétés de la collectivité le long du cours d'eau. C'est également l'occasion de **constituer des réserves foncières pour de futurs équipements publics** (assainissement, zones de loisirs, zones constructibles, chemins de randonnée...). Dans la mesure du possible, les activités d'élevage sont à privilégier en fond de vallée afin de pérenniser les prairies. Une bande enherbée le long des cours d'eau permettra de limiter le ruissellement en provenance des cultures et donc de retenir une partie des pollutions. Les plantations sont à prévoir dans le cadre de travaux connexes.

LES CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE (CAD)

Ils se substituent aux Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE). Le CAD est un contrat passé entre l'État et un exploitant agricole. Il comprend deux volets : **économique et social** d'une part, **territorial et environnemental** d'autre part. Dans ce cadre, les exploitants pourront souscrire des mesures agri-environnementales notamment pour la gestion des bords de cours d'eau : mise en place de bandes enherbées, gestion extensive des prairies, entretien ou plantation d'arbres sur les berges. **Ces actions d'intérêt collectif sont financées**. D'ici 2007, les bandes enherbées au bord des cours d'eau deviendront obligatoires comme conditionnalités aux primes de la Politique Agricole Commune.

Tous travaux ayant un impact sur la ressource en eau, qu'il s'agisse par exemple d'un cours d'eau ou d'une zone humide, doivent faire l'objet d'une demande d'accord auprès du service de l'eau de votre Préfecture. Selon la nature des travaux, une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau et/ou de la pêche peut vous être demandé. Le défaut d'autorisation est un délit sanctionné par 18 000 3 d'amende et deux ans d'emprisonnement (article L 216-8 du code de l'Environnement).

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un outil de développement communal

Le PLU (issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000) est l'outil le mieux adapté pour traduire le projet de territoire de la collectivité et préserver les milieux naturels et l'environnement. Le PLU est l'expression du projet urbain de la commune. À partir d'un diagnostic **(rapport de présentation)** le PLU définit un **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**. Il donne à la commune un cadre de cohérence et de référence aux différentes actions d'aménagement qu'elle engage tout en précisant le droit des sols. **(règlement et zonage)**

→ LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Il détaille les zones d'intérêt environnemental et/ou paysagère : la rivière et son lit majeur, les zones inondables... Il pourra préciser que les essences locales seront privilégiées dans les espaces naturel et agricole. Une liste d'essences locales présentes dans le Parc naturel régional de Lorraine sera alors jointe au rapport de présentation.

Les essences locales se reproduisent spontanément à l'état naturel. Elles sont adaptées au sol et au climat de notre région et sont plus résistantes aux maladies. Elles s'intègrent de fait au paysage.

→ LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Il expose les intentions de la municipalité pour les années à venir. Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. Celle-ci pourra mentionner sa volonté de préserver les paysages et l'environnement, en particulier la rivière, les zones inondables libres de toutes constructions...

→ LE RÈGLEMENT ET LE ZONAGE

Dans les documents graphiques, les espaces à vocation naturelle prépondérante (la rivière et son lit majeur, les espaces naturels remarquables inventoriés) seront classés en zone naturelle **N**.

Ce classement ne contraint pas l'exploitation des parcelles. Il affirme la volonté du conseil municipal de reconnaître que la rivière et son lit majeur sont des **espaces naturels à protéger** et rend cette zone inconstructible.

Les haies, arbres isolés... seront identifiés sur la carte comme « **éléments remarquables du paysage** » en vue d'être protégés. Ce classement n'a pas de conséquence sur l'entretien des arbres. Tous les travaux sur ces éléments de paysage sont alors soumis à une autorisation pour « **Installations et Travaux Divers** » (**ITD**) délivrée par le Maire ou l'État.

Depuis la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, toutes les communes peuvent protéger les éléments de paysage : haies, mares,... La commune soumet la liste des éléments qu'elle souhaite protéger à enquête publique puis l'approuve en conseil municipal. La procédure est ensuite la même que précédemment (**ITD**).

Les remblais et déblais doivent être interdits sur les berges et dans les zones inondables.



La rivière et son lit majeur doivent être classés en zone naturelle.

La ripisylve peut être identifiée en « élément remarquable du paysage » dans ce cas, elle relève de la réglementation sur les installations et travaux divers.

LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Cette politique consiste pour une collectivité, à **maîtriser l'usage des milieux aquatiques** (espaces riverains des cours d'eau, plan d'eau, zones humides, littoral...).

La maîtrise foncière est entendue au sens large : **maîtrise de la propriété** ou **convention de gestion avec les propriétaires**.

Elle peut avoir pour objectif de gérer les champs d'inondation, préserver le fonctionnement physique et écologique des milieux, de réaliser des projets de valorisation tels que sentiers de randonnée, activités de loisirs (pêche...) de permettre l'accès au cours d'eau et de faciliter son entretien, de protéger la nappe phréatique, de préserver les paysages. Une bande de 6 mètres au bord d'un cours d'eau peut être suffisante pour implanter une bande enherbée et un petit chemin d'accès. Trop de projets n'ont pas abouti à cause d'un manque de maîtrise foncière.

→ LA MAÎTRISE DE LA PROPRIÉTÉ PAR L'ACQUISITION DES TERRAINS

→ L'acquisition à l'amiable

Elle suppose l'accord du propriétaire. Les procédures d'acquisition à l'amiable sont à privilégier. L'acquisition par la collectivité peut se faire par échange foncier. Dans ce cas, les transferts de primes sont possibles. L'acquéreur donne alors la gestion des terrains à une association ou un agriculteur. La **SAFER** peut être un partenaire dans la mesure où, après une étude d'évaluation des possibilités de maîtrise foncière et de définition du prix, en collaboration avec les services fiscaux, elle peut acheter les terrains et les revendre à la collectivité. La collectivité peut également acheter directement.

L'**agence de l'eau Rhin Meuse** soutient financièrement les maîtrises foncières pour les milieux exceptionnels (inventoriés dans le cadre des ZNIEFF, des Espaces Naturels Sensibles...), de même que les **Conseils Généraux**, lorsqu'ils ont mis en place une TDENS (Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles). L'achat des zones de liberté ou de mobilité du cours d'eau, avec une maîtrise communale ou intercommunale, est aidé financièrement.

→ L'acquisition par préemption

L'acquisition de terrains peut se faire également par préemption après accord des commissaires du gouvernement (**DRAF et services fiscaux**). La réglementation précise qu'un objectif environnemental peut être retenu pour la réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de l'environnement. Dans tous les cas, la préemption doit être utilisée avec précaution, en prenant en compte l'intérêt des différentes parties. La SAFER ne peut exercer ce droit de préemption que sur proposition du directeur régional de l'environnement (**DIREN**) ou du directeur du **Parc naturel régional**. Si la commune veut acquérir les terrains par cette voie, elle doit contacter ces deux organismes, ainsi que la SAFER.

→ LES CONVENTIONS DE GESTION

Les conventions ont pour objet de se rendre gestionnaire ou de contrôler la gestion faite par autrui. À noter la convention de mise à disposition avec la SAFER. Dans ce cas la collectivité, propriétaire, met à disposition les terrains à la SAFER qui établit une convention de gestion. Cette convention peut contenir un cahier des charges permettant d'assurer le maintien de la qualité environnementale du site (contrairement au bail rural). La SAFER assure au propriétaire le versement d'une redevance annuelle. Le propriétaire retrouve son bien libre à l'échéance de la convention.

LES DIFFÉRENTS PARTENAIRES

Volet entretien de rivière

- L'agence de l'eau Rhin Meuse
- Les Fédérations et Associations de pêche et de protection du milieu aquatique
- La Cellule d'Assistance Technique pour l'Entretien des Rivières (CATER)
- Le Conseil Général
- Le Conseil Supérieur de la Pêche
- Les guichets inter-service de l'eau en Préfecture
- Le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
- Le Parc naturel régional de Lorraine

Volet foncier

- L'agence de l'eau Rhin Meuse
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)
- La Direction Départementale de l'Équipement (DDE)
- Le Conseil Général
- La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER)
- Le Conservatoire des Sites Lorrains (CSL)
- Le Parc naturel régional de Lorraine

P. 02 LES FONCTIONS DE LA RIVIÈRE

P.03 LES INTERVENTIONS TECHNIQUES

P.03 LES OUTILS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

P.07 LES DIFFÉRENTS PARTENAIRES

Les fiches techniques sont conçues pour les élus, les partenaires du Parc naturel régional de Lorraine, les bureaux d'études et l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire. Elles complètent les « guides pour la préservation et la valorisation du patrimoine bâti dans les projets d'aménagement », en développant les questions techniques et réglementaires liées à la rivière, aux bâtiments agricoles, aux structures végétales, à l'urbanisation des villages...

Leur finalité est la préservation et le développement durable des atouts patrimoniaux de notre territoire.

FICHE PUBLIÉE

→ DÉMARCHÉ D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES BÂTIMENTS AGRICOLES



Conseil Général de la Moselle



RUE DU QUAI . BP 35 . 54702 PONT-À-MOUSSON CEDEX
TÉLÉPHONE 03 83 81 67 67 . TÉLÉCOPIE 03 83 81 33 60
www.pnr-lorraine.com
pnr-lorraine@pnr-lorraine.com

CONCEPTION - MICHEL DEMMER
TEXTES : CATHERINE DELANNOY - AURÉLIE TOUSSAINT (PNRL) - MICHEL DEMMER
CRÉDIT PHOTOS : PNRL - R. HUMBERT ET A. BERTON
IGN BD CARTO® - LSU N°2003 - CUFX - 0013. COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES
IGN BD ORTHO® - LSU N°2001 - CUFX - 0093. COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES
IGN SCAN 25® - LSU N°1998 - CUFX - 0012. COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES
© PNRL TOUS DROITS RÉSERVÉS - NOVEMBRE 2004